

COMMUNE DE CHATEAU-D'OEX



REGLEMENT COMMUNAL SUR LES INHUMATIONS, LES INCINERATIONS ET LES CIMETIERES

Base : 2000
1^{ère} modification : 2015
2^{ème} modification : 2022

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES INHUMATIONS, LES INCINERTIONS ET LES CIMETIERES

A. BASES LEGALES

Art. 1 Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police des cimetières sur le territoire de la Commune de Château-d'Oex.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

La municipalité nomme le préposé aux inhumations et établit son cahier des charges.

B DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2 La municipalité prend toutes mesures utiles pour que les cimetières et leurs différentes sections constituent un ensemble esthétique, harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux.

Art. 3 La municipalité est responsable de l'administration, de l'utilisation et de la police des cimetières.

Art. 4 Les cimetières sont propriétés de la commune. Ce sont des lieux d'inhumation officiels.

Art. 5 L'entretien et la décoration des tombes cinéraires communes dites « Jardins du Souvenir », sises aux cimetières de Château-d'Oex et L'Etivaz, incombent à la commune.

Art. 6 L'autorisation d'inhumation et l'emploi des Jardins du Souvenir peuvent être accordés à des personnes décédées, domiciliées hors de la commune. Une demande doit être adressée à la municipalité. L'autorisation est généralement accordée contre paiement des frais effectifs et d'une taxe fixée par la municipalité.

Art. 7 6 catégories composent les cimetières de Château-d'Oex et L'Etivaz, soit :

- A. Adultes et enfants dès 13 ans
- B. Enfants jusqu'à 12 ans
- C. Urnes simples ou doubles
- D. Concession de tombes simples ou doubles
- E. Concession d'urnes simples ou doubles
- F. Jardin du Souvenir.

C. POLICE DES CIMETIERES

Art. 8

Il est interdit :

- aux enfants de jouer à l'intérieur des cimetières ;
- d'introduire des animaux dans les cimetières ainsi que des chiens tenus en laisse ;
- de perpétrer tout acte de nature à troubler la paix des cimetières ou à porter atteinte à la dignité de ces lieux.

D. DIMENSIONS DES TOMBES ET MONUMENTS

Art. 9

al. 1) Les monuments et entourages de tombes auront les dimensions suivantes :

<u>Tombes de corps</u>	<u>Adultes</u>	<u>Enfants</u>
Longueur	180 cm	100 cm
Largeur	75 cm	50 cm
Hauteur	120 cm	70 cm

<u>Tombes cinéraires</u>	<u>Simple</u>	<u>Double</u>
Longueur	80 cm	80 cm
Largeur	40 cm	80 cm
Hauteur	70 cm	70 cm

<u>Concessions tombes</u>	<u>Simple</u>	<u>Double</u>
Longueur	200 cm	200 cm
Largeur	100 cm	200 cm
Hauteur	120 cm	120 cm

Les monuments en forme de pupitre sont autorisés pour toutes les catégories des cimetières, excepté la catégorie F, mais la hauteur ne doit pas dépasser 40 cm.

al. 2)

Les plaques commémoratives des Jardins du Souvenir comportent les mentions suivantes :

- Nom et prénom
- Années de naissance et de décès.

Art. 10

Les épitaphes doivent être bien proportionnées et composées en caractères sobres.

E. MATERIAUX AUTORISES

Art. 11 Sont admis :

- les monuments simili en marbre ou pierre naturelle, les croix en chêne ou mélèze sculptées (sauf pour les concessions).

Sont interdits :

- le béton, la faïence, le verre, les parures en fonte et en métal, les porte-couronnes, les couronnes en métal, l'application de photographies, les figures de porcelaine, tout objet et matériaux de pacotille, les fleurs artificielles (sauf en hiver) ;
- l'emploi de pierres différentes dans le seul monument, excepté l'entourage ;
- les angelots, sauf sur les tombes d'enfants ;
- les pierres éparses.

Art. 12 Tous les monuments et objets d'ornement doivent donner une impression de simplicité, tant en ce qui concerne la forme que la couleur.

Art. 13 L'aménagement des cheminements est réalisé par la commune.

F. POSE DE MONUMENTS

Art. 14 Aucun monument ne peut être érigé avant l'expiration d'un délai de 12 mois après l'inhumation.

Art. 15 La famille du défunt doit demander, par écrit, l'autorisation d'installer un monument funéraire en fournissant, à la commune, un plan ou une esquisse explicite du dit monument.

Art. 16 Les monuments doivent être mis en place conformément au plan d'aménagement des cimetières. Le service communal compétent devra être informé du jour et de l'heure de la pose.

Art. 17 Les monuments, sous forme de pupitre, qu'ils soient debout ou couchés, doivent être alignés à la tête de la tombe et posés sur des fondations en béton invisibles.

Les personnes ou entreprises, chargées de la pose, sont responsables des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines.

Art. 18 Toute préparation de béton ou de mortier sur les chemins des cimetières est interdite sans protection de la surface. Tous dégâts causés par l'inobservation de ces précautions devront être réparés, sans délai, aux frais des responsables.

G. ENTRETIEN DES TOMBES

Art. 19 Lorsqu'un monument, un entourage ou un ornement de tombe n'est plus en état, les intéressés sont invités à le réparer dans un délai de 6 mois. A défaut, l'objet défectueux sera enlevé et les tombes engazonnées par décision municipale, aux frais des intéressés.

Art. 20 Il est interdit de planter sur les tombes des arbres, arbustes ou buissons dépassant les dimensions de la stèle et de la tombe. Seul l'emploi de vase à fleurs est autorisé.

H POSE D'URNES DANS LES TOMBES EXISTANTES

Art. 21 Les cendres contenues dans une urne peuvent être inhumées dans une tombe à la ligne de parents ou d'alliés, avec l'autorisation du préposé communal. L'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne n'a pas pour effet de prolonger l'échéance du délai de désaffectation fixé à minimum 30 ans, temps de repos énoncé à l'article 26 du présent règlement.

Lors de la désaffectation et sauf avis contraire de la famille des défunts, les cendres seront déversées au Jardin du Souvenir. Une requête écrite pourra être formulée le moment venu auprès de la commune si la famille désire que les cendres lui soient remises.

Une deuxième plaque, de la même pierre que le monument existant, d'une dimension maximum de 50 x 30 cm. pourra être apposée selon les directives de la municipalité.

La pose d'une urne de pierre pourra être autorisée dans les dimensions maximum de 30 cm. de hauteur, 35 cm. de largeur et 25 cm. de profondeur.

I. CONCESSIONS

Art. 22 Des concessions peuvent être accordées dans les secteurs réservés à cet effet, contre paiement d'une taxe.

Art. 23 Pour les catégories D et E des cimetières de Château-d'Oex et L'Etivaz, la pose des monuments est obligatoire dans un délai de 3 ans.

Pour les concessions doubles, le monument définitif et complet sera posé dans un délai de 3 ans après le premier ensevelissement

Pour ces mêmes catégories, les croix en bois ne sont pas autorisées.

Art. 24 Ces concessions sont accordées lors d'un décès pour une durée de 50 ans et sont renouvelables une seule fois pour une période de 25 ans.

J. DESAFFECTATION

Art. 25 En cas de désaffectation, la municipalité en informe le public, conformément aux dispositions cantonales en la matière.

Art. 26 Le temps de repos pour les tombes est au minimum :

- a) pour la catégorie A de 30 ans
- b) pour la catégorie B de 30 ans
- c) pour la catégorie C de 20 ans
- d) pour la catégorie D de 50 ans (renouvelable 1 fois pour 25 ans)
- e) pour la catégorie E de 50 ans (renouvelable 1 fois pour 25 ans)
- f) jardin du souvenir F de 20 ans.

Ces dispositions s'appliquent également au cimetière de l'Etivaz.

Art. 27 Les personnes désireuses de conserver au cimetière les pierres tombales de leurs parents peuvent obtenir une concession spéciale. Les pierres sont placées debout aux emplacements prévus par la municipalité. Le déplacement de celles-ci est effectué aux frais des intéressés.

Art. 28 Ces concessions (art. 27) sont accordées pour 20 ans et ne peuvent être renouvelées.

K EMOLUMENTS ET TAXES

Art. 29 La municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement. Ils sont adoptés dans le cadre de l'annexe No 1 du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud.

L DISPOSITIONS FINALES

Art. 30 Toutes infractions aux dispositions du présent règlement ou aux prescriptions édictées par la municipalité constituent des contraventions sanctionnées par les dispositions légales ou réglementaires.

Art. 31 Les exhumations ainsi que tous les cas non prévus dans le présent règlement sont réglés par les dispositions cantonales en la matière.

Art. 32 La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par les éléments naturels aux tombes et à leurs aménagements ; il en est de même pour les dommages causés par des tiers.

Art. 33 Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour. Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Approuvé par la Municipalité de Château-d'Oex dans sa séance du 04 septembre 2000

Le Syndic : Albert Chapalay
Le Secrétaire : Pierre-Alexandre Henchoz

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 12 octobre 2000

Le Président : William Daenzer
La Secrétaire : Marie-Jeanne Rosat

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 29 janvier 2001

1^{ère} Modification d'articles (voir annexe)

Approuvé par la Municipalité de Château-d'Oex dans sa séance du 11 août 2015

Le Syndic : Charles-André Ramseier
La Secrétaire : Eliane Morier

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 17 septembre 2015

La Présidente : Yvonne Wespi
La Secrétaire : Myriam Stucki-Tinouch

Approuvé par le Chef du Département de la Santé et de l'Action sociale, le 16 octobre 2015.

2^{ème} Modification d'articles (voir annexe)

Approuvé par la Municipalité de Château-d'Oex dans sa séance du 3 août 2022

Le Syndic : Eric Grandjean
La Secrétaire : Sophie Matthey

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 15 septembre 2022

Le Président : Yves-Julien Delessert
La Secrétaire : Myriam Stucki-Tinouch

Approuvé par la Cheffe du Département de la Santé et de l'Action sociale, le 31.10.2022



ANNEXE N° 1

Tarifs concernant les cimetières de Château-d'Oex et de l'Etivaz

Taxes pour personnes domiciliées ou décédées sur la commune :

Inhumation	exonéré
Jardin du Souvenir	exonéré
Par urne mise en terre (dans tombe existante)	exonéré
Par urne mise en terre (à la ligne)	exonéré
Plaque commémorative Jardin du Souvenir (simple)	CHF 120.00 + exonéré des frais effectifs
Plaque commémorative Jardin du Souvenir (double)	CHF 160.00 + exonéré des frais effectifs

Taxes pour personnes domiciliées hors commune : (art. 6)

Inhumation	CHF	300.00	+ frais effectifs
Jardin du Souvenir	CHF	100.00	
Par urne mise en terre (dans tombe existante)	CHF	300.00	+ frais effectifs
Par urne mise en terre (à la ligne)	CHF	300.00	+ frais effectifs
Plaque commémorative Jardin du Souvenir (simple)	CHF	120.00	+ frais effectifs
Plaque commémorative Jardin du Souvenir (double)	CHF	160.00	+ frais effectifs

Concessions (art. 22-23 et 24)

			<u>Renouvellement</u>
Tombe simple	CHF	1'500.00	CHF 750.00
Tombe double	CHF	3'000.00	CHF 1'500.00
Urne simple	CHF	750.00	CHF 375.00
Urne double	CHF	1'500.00	CHF 750.00

Concession pour monuments après désaffectation : (art. 27-28)

Taxe	CHF	200.00	+ frais effectifs
------	-----	--------	-------------------

Les taxes concernant les concessions et les monuments après désaffectation sont uniques pour toute la durée et payables d'avance.

Les plaques commémoratives du Jardin du Souvenir sont fournies et posées par le service communal compétent uniquement.

Ces tarifs annulent et remplacent ceux approuvés par la municipalité en date du 4 mai 2000, 18 avril 2002 et 11 août 2015.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 novembre 2020.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


Eric Grandjean

La Secrétaire :


Eliane Morier

Approuvé par la Cheffe du Département, Lausanne, le 15.12.2020 